

Arrêt

**n° 216 181 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes. Il n'a pas regagné son pays après ces rejets et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. En substance, il déclare craindre une vengeance de la part de membres de sa belle-famille depuis sa séparation avec sa femme.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, que si le requérant a déposé de nouveaux documents, ceux-ci n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au

sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3. Le requérant conteste cette analyse. Il soutient notamment que l'un des nouveaux éléments qu'il a déposé démontre qu'il ne peut attendre de protection des autorités albanaises. Ce document émane selon lui du directeur de la police de Tirana, mais le Conseil constate qu'il est signé « pour la direction de la police » par une personne dont le titre n'est pas mentionné. Quoi qu'il en soit, il indique que le requérant est menacé par la famille de son ex-épouse, que la police a entrepris diverses démarches pour prévenir des violences mais qu'elle ne peut garantir la sécurité du requérant.

4. Le Conseil observe que le requérant déclare craindre des acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que l'état ou une organisation qui contrôle l'état, ne peut pas ou ne veut pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2, alinéa 2, du même article précise ce qu'il y a lieu d'entendre par cette protection. Il se lit comme suit :

« § 2. [...] »

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5. Contrairement à ce que semble croire le requérant, cette disposition n'impose pas une protection absolue contre d'éventuels méfaits, qui n'existe, en réalité dans aucun pays du monde. Le critère à prendre en compte n'est pas celui du résultat obtenu mais des moyens mis en œuvre. Or, en l'espèce, il ressort des documents produits par le requérant lui-même, à les supposer authentiques, que la police a entrepris diverses démarches afin de dissuader la belle-famille de mettre ses menaces à exécution, que le beau-frère du requérant a été condamné pour diverses infractions à 25 ans d'emprisonnement, ce qui démontre qu'il ne jouit d'aucune impunité, qu'un avocat est saisi de l'affaire, que le divorce a été prononcé à l'issue d'une procédure judiciaire reconnaissant notamment un droit de visite du requérant à son enfant. L'ensemble de ces documents démontre à suffisance que les autorités prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, qu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et que le requérant a accès à cette protection. Sans qu'il soit besoin de s'interroger sur la sincérité des documents produits ou sur leur authenticité, le Conseil constate donc qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Ce constat rend inutile l'examen des autres critiques du requérant contre la décision attaquée, qui ne pourrait, en tout état de cause, pas entraîner une autre conclusion.

7. Par conséquent, le recours est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART